

## EDITO

Voici le troisième et dernier numéro de la lettre DFT pour cette année 2009.

Au sommaire, nous vous proposons de vous informer sur les nouveaux services à votre disposition, à savoir : le nouveau dispositif de télétransmission (le portail gestion publique) et le nouveau service de représentation automatique des chèques impayés.

Enfin, la directive européenne sur les services de paiement est entrée en application depuis le 1er novembre 2009. Il vous est proposé de faire un point sur les changements qu'elle implique concernant vos opérations bancaires.

Bonnes fêtes  
de fin d'année



MINISTÈRE DU BUDGET  
DES COMPTES PUBLICS  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

### Le portail gestion publique : un nouveau dispositif de télétransmission à la disposition des clients DFT



Accessible par Internet, le portail gestion publique vous permet d'accéder en un point unique à l'application de consultation des comptes DFT-Net et au service de transfert de vos fichiers de virements en dépenses et prélèvement en recettes jusqu'au teneur de compte. Facile dans son accès et sa mise en place, l'utilisation de ce portail permettra également d'abandonner l'utilisation des disquettes et tous les inconvénients qui y sont liés.

#### Le portail gestion publique, pour qui ?

Les clients concernés sont les régies du Secteur Public Local, les régies d'Établissements

Publics Nationaux, ainsi que les organismes intervenant dans la sphère publique ayant un caractère juridique mixte (exemples : les chambres consulaires, les OPHLM...).

#### Le portail gestion publique, son fonctionnement

La sécurisation des échanges est basée sur la technologie Secure Socket Layer, identique à celle utilisée par les banques. L'accès au portail nécessite l'implantation d'un certificat numérique sur le poste de travail de l'utilisateur, ainsi qu'un identifiant et un mot de passe qui vous seront communiqués par votre teneur de compte. .../

**FP** DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### Bienvenue sur le Portail de la Gestion Publique

**Etape 1 : Acceptation de la charte**

Je m'engage en entrant sur le système d'information de la Direction Générale des Finances Publiques à respecter les recommandations de :

- La charte d'usage des Technologies de l'Information et de la Communication. ( [Consulter](#) )
- La Politique Générale de Sécurité du Système d'Information. ( [Consulter](#) )

Cocher la case pour accepter les conditions d'accès (cette étape est obligatoire).

**Etape 2 : Authentification**

Identifiant :

Mot de passe :

[Consultez les questions fréquentes](#)

Pour tout problème d'accès au portail (mots de passe, certificats), veuillez [contacter le service d'assistance](#).

Après avoir choisi le service (DFT-net/Télétransmission), vous accédez à la « passerelle de télétransmission de la DGFIP pour y déposer ou récupérer les fichiers d'ordres. Après avoir complété

la zone des champs ci dessous, vous envoyez d'un simple clic vos fichiers à votre teneur de compte.

**Si vous êtes intéressé, n'hésitez pas à contacter votre teneur de compte.**

## Zoom sur les protocoles de télétransmission proposés par la DGFIP

À chaque profil de client, la DGFIP propose une solution de télétransmission adaptée. Si les modes de raccordement sont différents, la sécurité et la fiabilité du service restent bien évidemment identiques.

Profil Clients DFT	Vecteur de télétransmission
EPN**, EPLFPA***	Internet VPN*
Clients ministériels	Réseau interministériel ADER disponible pour les EPLE****. En cours d'expérimentation pour les autres clientèles ministérielles.
Régies du SPL**** et d'EPN, organismes consulaires	Internet via le portail gestion publique

\* Les clients déjà dotés d'un VPN pourront continuer à l'utiliser pour télétransmettre leurs fichiers ou s'ils le souhaitent bénéficier de la télétransmission par le Portail Gestion Publique.  
 \*\* EPN : établissements publics nationaux.  
 \*\*\* EPLFPA : établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.  
 \*\*\*\* EPLE : établissements publics locaux d'enseignement.  
 \*\*\*\*\* SPL : secteur public local.

## La Directive Européenne sur les Services de Paiement : ce qu'elle change pour vos opérations



La Directive européenne sur les Services de Paiement qui a été transposée en droit français par l'ordonnance du 15 juillet 2009 vise à établir une réglementation homogène et sécurisée pour les services de paiement à travers l'Europe et à améliorer la protection et l'information des consommateurs.

Ce nouveau cadre juridique défini à l'article L 314-1 du Code Monétaire et Financier concerne principalement les opérations de virement, prélèvement et carte bancaire (chèques et effets de commerce étant exclus). Si les pratiques étaient déjà proches des nouvelles règles européennes, voici en quelques mots les principaux avantages induits par cette nouvelle réglementation :

### 1 - Concernant les dates de valeur de vos opérations bancaires

La date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire ne peut être postérieure à la date du jour ouvré où le montant de l'opération est crédité sur le compte de la banque. Inversement, la date de valeur d'une somme portée au débit du compte du payeur ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération est débité de ce compte.

*Cette règle est déjà appliquée par la DGFIP puisque vos opérations sont imputées sur votre compte DFT le jour du règlement interbancaire.*

### 2 - Concernant les virements

■ Pour les virements en euros, réalisés au sein de l'Espace Economique Européen (E.E.E.), le délai d'exécution maximum est de 3 jours ouvrables (un jour ouvrable pouvant être ajouté en cas d'ordre donné sur un support papier).

■ Pour les opérations libellées dans une devise de l'EEE autre que l'euro, le délai est de 4 jours ouvrables s'il y a conversion de monnaie.

■ Par ailleurs, certaines options de frais qui étaient utilisées généralement pour les virements européens transfrontaliers ne sont plus autorisées : il s'agit des options dites «BEN» (tous les frais sont supportés par le bénéficiaire) et «OUR» (tous les frais sont supportés par le donneur d'ordre). L'option qui reste en vigueur est l'option «SHARE» pour laquelle la commission prélevée par la banque de l'émetteur est à la charge de celui-ci et les autres frais à la charge du bénéficiaire.

*Il vous est donc demandé dans la constitution de vos fichiers de virements européens de cocher systématiquement l'option SHARE.*

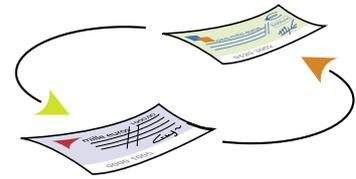
### 3 - Concernant les oppositions sur carte bancaire ou à un prélèvement

Celles-ci ne doivent plus être facturées aux clients. La DGFIP applique déjà la gratuité de l'opposition à un prélèvement pour les clients DFT. En revanche, jusqu'à présent, l'opposition sur carte bancaire vous était facturée 7,62 €. Ainsi, la gratuité de l'opposition sur carte bancaire sera mise en application dès la fin de l'année 2009.

### 4 - Toutes ces modifications qui sont à votre bénéfice ne nécessitent aucune démarche de votre part

Vous n'avez pas à signer de nouvelle convention. Votre teneur de compte vous transmettra prochainement par courriel ou courrier un avenant à votre convention de compte, ainsi que les nouveaux contrats spécifiques carte bancaire porteur et commerçant précisant les nouvelles règles applicables que nous devons vous communiquer. Vous serez aussi destinataire de la nouvelle plaquette de tarification.

## Le service de REPrésentation automatique des chèques IMPayés : Repim



### Qu'est-ce que REPIM ?

La réglementation interbancaire prévoit qu'en cas de chèques rejetés pour défaut de provision, le chèque peut être présenté une seconde fois dans un délai de 30 jours. Depuis le mois de novembre 2009, l'ensemble des clients DFT de métropole bénéficie d'un nouveau service dénommé REPIM. Désormais, vos chèques remis à l'encaissement rejetés au motif de chèques impayés pour défaut de provision partielle ou totale\* peuvent être représentés automatiquement par la Banque de France, sans intervention de votre part ou de votre teneur de compte.

**Votre teneur de compte vous informera de la mise en place effective de ce service**

### Fonctionnement du service REPIM

Avant REPIM, le chèque rejeté vous était restitué par l'intermédiaire de votre teneur de compte, celui-ci procédant au débit de votre compte DFT. Vous comptabilisez alors ce rejet, puis vous contactez l'émetteur pour une régularisation entraînant éventuellement une nouvelle remise de chèque à l'encaissement.

Avec le service REPIM, les Image-Chèques rejetées sont stockées dans l'attente de la représentation, qui intervient automatiquement à des dates prédéfinies, choisies en fonction des meilleures possibilités de recouvrement, à savoir :

- le 29 de chaque mois (ou le premier jour ouvré suivant) pour les impayés reçus entre le premier jour ouvré du mois et le 22 de ce même mois ;
- le 7 du mois suivant (ou le premier jour ouvré suivant) pour les impayés reçus entre le 23 et le dernier jour ouvré du mois.

### Et si le redevable se présente spontanément pour régulariser sa dette ?

Afin d'éviter un double paiement lorsque le redevable vient s'acquitter de sa dette par tout autre moyen, il vous appartiendra de demander le blocage de la représentation du chèque. Le chèque vous sera alors restitué. La demande d'annulation de la représentation devra parvenir à votre teneur de compte au plus tard à J-2 par rapport à la date de représentation.

En cas d'impayé définitif, il vous appartient d'initier le recouvrement de la créance

dans les conditions habituelles à l'issue du deuxième rejet, lorsque le débit de votre compte aura été réalisé et que la vignette rejetée vous aura été restituée.

### Quels sont vos avantages avec le service REPIM ?

#### > Un service gratuit

#### > Un gain de temps

Pas de restitution de la vignette après le rejet initial, ce qui vous évite d'avoir à en demander la représentation à votre teneur de compte ;

Pas de débit de votre compte DFT après le rejet initial, ce qui vous évite de l'enregistrer comptablement.

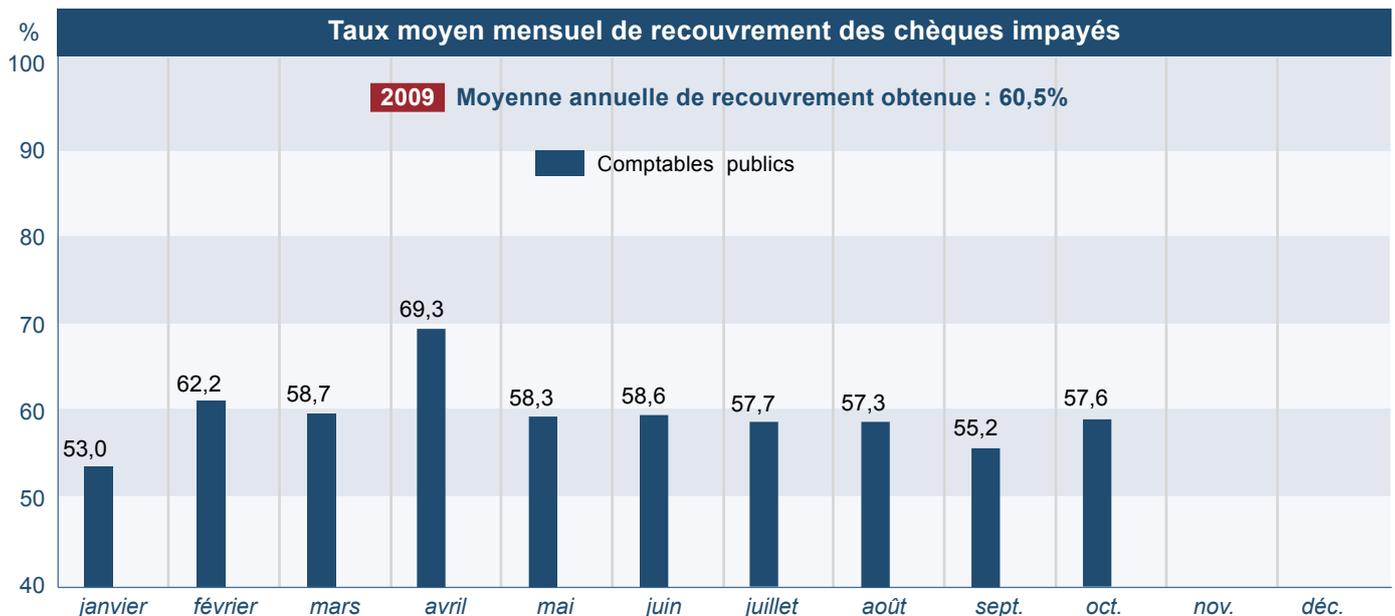
#### > Plus de sécurité

Diminution des risques de perte de chèques dus aux manipulations.

#### > Un recouvrement accéléré de vos créances

Un taux de recouvrement de vos créances optimisé puisque les dates de représentation ont été choisies pour maximaliser le taux de paiement.

\* Les chèques impayés rejetés pour ce motif représentent 87% du total des chèques impayés et qui sont au nombre de 48 000 vignettes par an.



Le schéma ci-dessus présente, en pourcentage pour chaque mois, le taux moyen mensuel de recouvrement des chèques impayés par le procédé REPIM.

### Publication d'informations

Directeur de publication : Jean-Luc Brenner  
 Rédactrice : Sylvie Poulain : DGFIP Bureau CL1C  
 Mail : bureau.cl1c-dft@dgifp.finances.gouv.fr  
 Maquette : SDNC